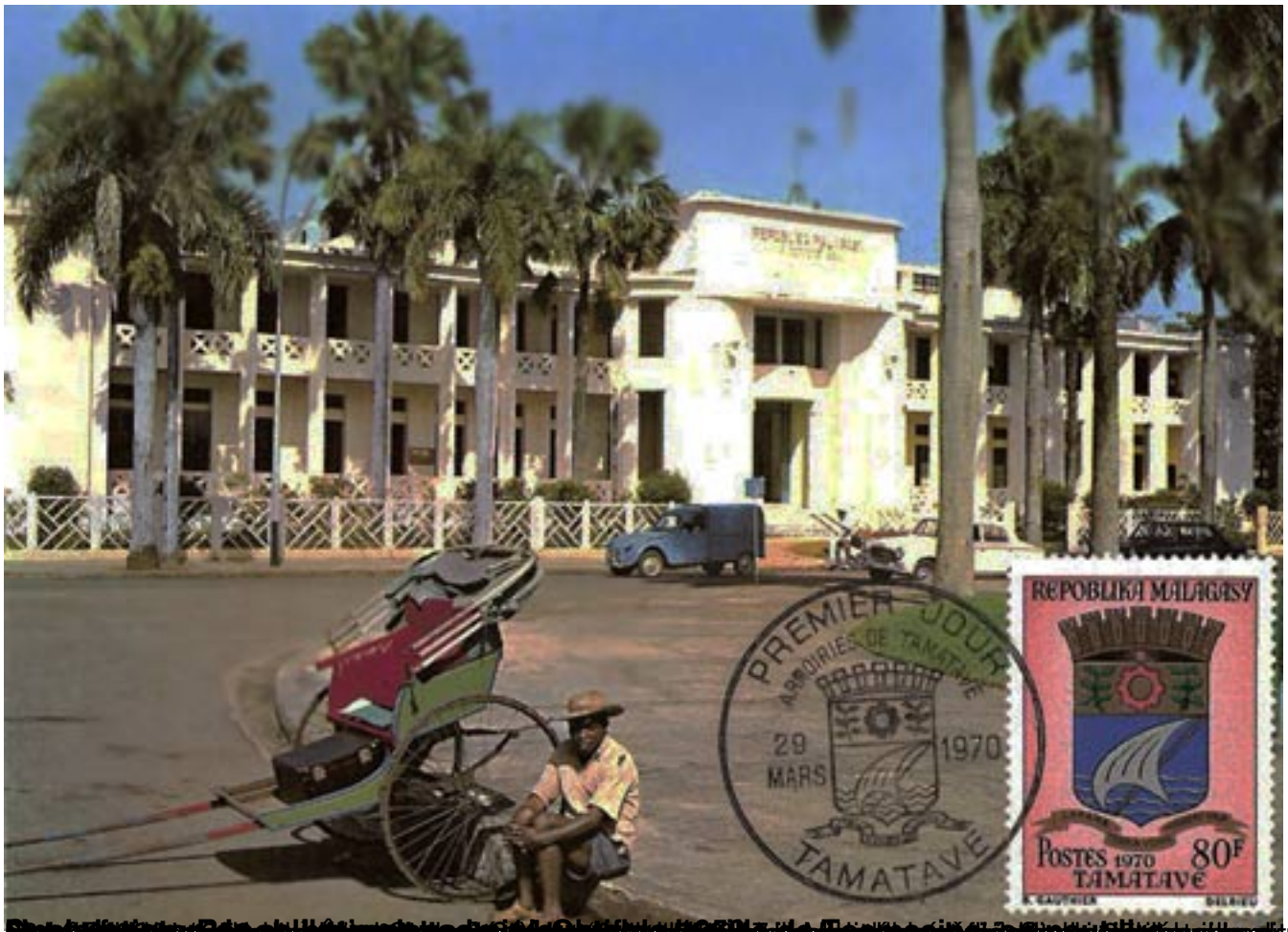




Ainsi donc, Hery Rajaonarimampianina a surgi d'une feuille de chou pseudo-politique, et par hasard encore, en décembre 2013. Et il devrait se demander sur quel texte il a prêté serment le 25 janvier 2014. En vérité donc, ni ce texte ni son serment n'ont de valeur à la prunelle de ses yeux. Mais qu'il le veuille ou non, il a prêté serment sur la constitution de la IVème république dont il est le premier président. Cela aussi, il l'a oublié. Qui dit quatrième dit troisième, seconde et, surtout, première. Mais ne lui jetons pas la première pierre. Didier Ratsiraka, premier président d'une seconde république dite «*démocratique*» (RDM) aussi, a jeté cette date aux oubliettes. Heureusement, l'Histoire n'oublie pas, madagate.org non plus.



Président de la République, le Général de Gaulle, reçoit à Paris le 14 octobre 1958, le Président de l'Assemblée provinciale de Madagascar, le Général de Gaulle, et le 14 octobre 1958.

Le Congrès des Assemblées provinciales de Madagascar, réuni à Tananarive le 14 octobre 1958, sur convocation faite par arrêté n° 1.166 du 8 octobre 1958;

Prenant acte de la volonté du peuple malgache exprimée lors du référendum du 28 septembre 1958 de faire partie de la Communauté instituée par la Constitution promulguée le 4 octobre 1958;

Conformément à ladite Constitution et à l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958, fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer,

A délibéré et adopté,

Le Haut Commissaire de la République Française promulgue la loi de l'Etat malgache dont la teneur suit:

Article premier.

Dans le cadre de la Constitution du 4 octobre 1958, le territoire de Madagascar manifeste la volonté de devenir État membre de la Communauté créée par ladite Constitution.

Article 2.

L'État de Madagascar est une République et s'intitule « République Malgache ».

Article 3.

L'Assemblée représentative est dissoute. Les Assemblées provinciales et les Conseils de province actuels resteront en fonctions jusqu'à leur renouvellement tel qu'il sera décidé par l'Assemblée nationale provisoire législative prévue à l'article 4.

Article 4.

Il est créé une Assemblée nationale constituante, qui sera également l'Assemblée législative provisoire. Elle est composée de 90 membres élus par le Congrès des Assemblées provinciales

et pris en son sein, au scrutin de liste majoritaire sans panachage par province, à raison de :

Diego-Suarez : 10

Majunga : 14

Tamatave : 14

Tuléar : 15

Tananarive : 17

Fianarantsoa : 20

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, notamment par décès ou démission, il sera pourvu au remplacement du titulaire parmi les conseillers de la province à laquelle appartenait le conseiller à remplacer, par un vote des six assemblées provinciales, siégeant chacune au chef-lieu de leur province, le résultat de l'ensemble des votes sera centralisé au siège du Gouvernement provisoire pour proclamation.

L'élection aura lieu au scrutin majoritaire uninominal s'il s'agit de procéder au remplacement d'un seul titulaire dans une même province et au scrutin de liste majoritaire sans panachage s'il s'agit du remplacement de plusieurs titulaires appartenant à la même province.

Article 5.

Outre les attributions précédemment exercées par l'Assemblée représentative, l'Assemblée nationale constituante est chargée de voter la Constitution de la République dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 suivants.

En tant qu'Assemblée législative provisoire, cette Assemblée aura qualité pour faire les lois applicables à l'ensemble de la République Malgache, tant que la Constitution nouvelle n'aura pas été mise en vigueur.

Article 6.

Le Conseil de gouvernement du Territoire actuellement en fonction, est reconduit pour constituer le Gouvernement provisoire de la République.

Ce Gouvernement demeurera en fonction jusqu'à la mise en place des institutions qui seront prévues par la nouvelle Constitution de la République.

Article 7.

En vue d'assurer le fonctionnement du Gouvernement provisoire, le Président du Gouvernement peut remanier et élargir la composition du Gouvernement.

Article 8.

Les Vice-présidents des Conseils de province deviennent Présidents des Conseils de province, dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour la Présidence du Conseil de gouvernement par l'ordonnance n° 58-638 du 26 juillet 1958.

Article 9.

Les Présidents de Conseil de province seront convoqués par le Président du Gouvernement provisoire pour constituer un « Haut Conseil provisoire de la République » en vue notamment d'étudier les projets de budget, les projets fiscaux, les projets et programmes du développement économique et social, les conventions à passer avec la République Française et la mise au point des projets de lois organiques nécessaires à la mise en route des nouvelles institutions.

Article 10.

Le Gouvernement provisoire détermine et conduit la politique de la République. Il dispose de l'administration et des forces intérieures dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il exerce par voie de décrets et d'arrêtés le pouvoir réglementaire et assure notamment les relations avec la Communauté et la République Française, en particulier pour la préparation des modalités de mise en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958.

Article 11.

Les pouvoirs dévolus au Gouvernement de la République Française ou au Ministre de la France d'Outre-mer par les textes en vigueur, notamment par la loi municipale du 18 novembre 1955 et par les décrets n° 57-463 et n° 57-464 du 4 avril 1957 et les actes subséquents sont conférés au Gouvernement provisoire de la République Malgache pour tout ce qui concerne la tutelle ou la création des communes, la tutelle des provinces ou du Territoire, notamment en

matière d'approbation ou annulation de leurs actes, de suspension ou de dissolution de leurs Conseils de province.

Article 12.

Il est créé un Comité constitutionnel consultatif chargé de donner son avis sur le projet de Constitution de la République Malgache qui lui sera soumis par le Gouvernement provisoire.

Il est composé de cinq membres par province, élus par le Congrès des Assemblées provinciales au scrutin de liste majoritaire sans panachage et pris en leur sein, et de sept membres nommés par le Gouvernement provisoire à raison de leur compétence.

Article 13.

Le Comité devra fournir son avis au Gouvernement provisoire dans le délai de trente jours.

Le Gouvernement provisoire, après modifications éventuelles, arrêtera les termes du projet définitif qui devra être soumis à l'Assemblée nationale constituante dans les quinze jours suivant la réception de l'avant-projet par le Gouvernement provisoire.

L'Assemblée nationale constituante devra statuer dans le délai de quinze jours, faute de quoi le projet de Constitution déposé devant elle sera adopté par le Gouvernement provisoire qui pourra, dans ce cas, amender son projet initial par les modifications qui auraient été apportées par l'Assemblée.

Article 14.

La présente loi constitutionnelle sera promulguée et publiée au Journal officiel de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat Malgache.

Fait à Tananarive, le 14 octobre 1958

Le Haut Commissaire de la République Française,
André SOUCADAUX

Le Président du Gouvernement provisoire de la République malgache,
Philibert TSIRANANA
Le Vice-président du Gouvernement provisoire,
Philibert RAONDRY

Le Ministre des finances et des affaires économiques,
P. LONGUET

Le Ministre de la production,
Gervais RANDRIANASOLO

Le Ministre des affaires sociales,
André RESAMPA
Le Ministre des mines et de l'énergie,
Justin BEZARA
Le Ministre de l'équipement,
A. RAMANGASOAVINA



Madagascar 14 octobre 1958-14 octobre 2016. Enième amnésie rajaonarimampienne